

COMMUNE DE HULTEHOUSE

GESTION DE L'EAU POTABLE

REGIE MUNICIPALE

- ARTICLE 1 :** Tout habitant de la Commune de HULTEHOUSE désirant être approvisionné en eau potable par l'intermédiaire du réseau de distribution communal est tenu d'en faire la demande par écrit à la Mairie en désignant le lieu exact prévu.
De même une demande écrite devra parvenir en Mairie pour tout habitant ne désirant plus être alimenté par le réseau communal.
- ARTICLE 2 :** Le demandeur raccordé s'engage à se conformer strictement aux prescriptions du présent document ainsi qu'aux modifications ultérieures que l'administration communale serait amenée à y apporter.
- ARTICLE 3 :** Si l'immeuble raccordé à la conduite change de propriétaire, les droits et les charges relatifs à l'abonnement d'eau se reporteront tacitement sur le nouveau propriétaire. Toutefois l'ancien propriétaire aura toujours à répondre des abonnements d'eau au prorata de la période d'utilisation.
- ARTICLE 4 :** La fourniture d'eau se fait exclusivement au travers d'un compteur individuel comptabilisant le volume.
Le prix de la location du compteur est de 1.25 € par mois soit 15 €.
- ARTICLE 5 :** Les compteurs sont livrés et posés par la commune. Le compteur doit être protégé efficacement contre le gel et toute autre dégradation et accessible pour le contrôle et le relevé.
- ARTICLE 6 :** Dès que le fonctionnement ou la précision du compteur sera mis en doute, son contrôle ou son remplacement pourra être demandé.
Les frais qui en résulteront seront à la charge de la commune si quelque déféctuosité est constatée; dans le cas contraire, ils incomberont au demandeur (dégradation ou gel).
- ARTICLE 7 :** Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un nouveau branchement (travaux, fournitures, réfection des chaussées, trottoirs et autres) sont à la charge du « propriétaire demandeur » .
Les fournitures utilisées sur le domaine public appartiennent de fait à la commune.
Le compteur doit être installé dans un abri incongelable réalisé aux frais du propriétaire en limite de propriété.
L'usage de cet abri est réservé exclusivement au(x) compteur(s).

Afin de conserver une cohérence dans le suivi du réseau, la commune proposera une entreprise agréée pour effectuer les travaux sur le domaine public.

En cas de fuite ou d'anomalie constatée entre le branchement et le compteur, il est obligatoire d'en référer à la commune. Seuls les travaux sur le domaine public jusqu'en limite de propriété incombent à la commune.

- ARTICLE 8 :** L'installation et l'entretien de la conduite intérieure après compteur incombent entièrement à l'abonné qui fait effectuer les travaux par une entreprise de son choix.
- ARTICLE 9 :** La commune s'engage à mettre tout en œuvre pour fournir une eau à pression et débit constant. Sa responsabilité ne sera pas mise en cause en cas d'anomalie fortuite ou en cas de force majeure (avarie sur le réseau, pénurie...).
- ARTICLE 10 :** Le relevé du compteur a lieu une fois par an par l'administration communale. Au moment du relevé il sera procédé au contrôle visuel du compteur et de l'installation de la conduite.
Le prix de l'eau est fixé par délibération du conseil municipal. Le montant comprend la fourniture de l'eau, la location du compteur et le détail des différentes taxes.
Le paiement de la redevance doit se faire dès réception de l'avis des sommes à payer.
La commune se réserve le droit dans la limite des dispositions légales de couper l'eau en cas de non paiement.
- ARTICLE 11 :** Il est interdit de se fournir en eau aux poteaux d'incendie et de se brancher directement sur la conduite avant compteur.
Les canalisations ne peuvent en aucun cas servir de prise de terre.
- ARTICLE 12 :** Pendant la construction d'une maison neuve, l'eau est fournie gracieusement au propriétaire pendant la durée des travaux, durée limitée à deux ans à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier.
Dès l'achèvement de la construction, au plus tard le jour de son occupation, le propriétaire doit demander à la mairie l'installation du compteur.
- ARTICLE 13 :** Tout différent survenant entre l'abonné et la commune quant à l'interprétation des prescriptions précitées sera examinée par le conseil municipal.
- ARTICLE 14 :** En cas d'anomalie constatée, il doit être fait appel aux services de la Mairie.

Adopté au Conseil Municipal du 31 Août 2012